

# 1455, 11 décembre – Moulins (Château).

*Charles, duc de Bourbonnais et d’Auvergne, etc., commet Mathieu Besset, clerc juré et notaire de la court de Forez, coadjuteur aux offices de prévôt et greffier de Saint-Bonnet et Marols, à moitié des gages, durant la détention de Pierre Boyet, titulaire dudit office.*

A. Original perdu.

B. Copie sur papier dans un registre de la Chambre de Forez. 285 x 405 mm. Archives départementales Loire, B 1844, folio n° 30 verso.

**ANALYSE :** Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 79-80.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a nos amez et feaulx les balli et president de Fourez, ou a leurs lieux tenants, salut. Come Pierre Boyet, nostre prevost et greffier de Saint Bonnet et de Marols, pour aucun cas et crimes dont il est acousés, soit detenu et empeschés de sa personne, tellement qu’il ne puet vacquet a excercer lesdiz offices, pour quoy soit besoing adjoindre ou pourvoir de personne ydoene et souffisant, savoir vous faisons que nous, confians a plain des sens, loyaulté, prudence, souffisance et bonne diligence de Mathieu Besset, clerc, juré notaire de court de Fourez, a icellui, du consentement dudit Pierre Boyet, avons commis et ordonné, comettons et ordonnons par ces presentes coajotteur avec ledit Pierre Boyet a l’exercice desdiz offices de greffe dudit Saint Bonnet et de Marols, a iceulx offices avoir, tenir, gouverner et excercer en l’absence dudit Pierre Boyet a la moitié des droiz, gages, prouffiz et esmolument acoustumés et qui y appartiennent, laquelle moitié volons que ledit Besset aie et percoive tant comme il nous plaira. Si vous mandons, et a chascun de vous, si comme a luy appartiendra, que, pris et receu dudit Mathieu Besset le serement acoustumé de faire en tel cas et caution souffisante, s’il y est, et vous, de nostre presente revussion et adjoutement audit office de greffier, faites, laissez et souffrez ledit Mathieu Besset joïr et user plainierment et paisiblement, et a lui obeir de tous et ainsi qu’il appartiendra touchant ledit office, car ainsi nous plaist estre fait. Donné en nostre chastel de Molins, le XI<sup>e</sup> jour de decembre, l’an de grace mil CCCC cinquante et cinq.

Par monseigneur le duc.

(Signé :) Gon.

---

*Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.*

*Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).*

*Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers ([actesprinciers.huma-num.fr](http://actesprinciers.huma-num.fr)).*